

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.249 du 18 juin 1996

A.69.342/III-22.332

En cause : **VINK** Patrick,
Tienne de la Pichaute 2
1300 Wavre,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre
des Petites et Moyennes Entreprises,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat
avenue de Floréal 156
1180 Bruxelles,
2. **la Commission électorale des géomètres-
experts jurés.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juin 1996 par Patrick VINK, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 30 mai 1996 de la commission électorale des géomètres-experts jurés "de ne pas prendre en considération (sa) candidature pour les premières élections pour le conseil national de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés (I.P.G.) et de ne pas (l') autoriser à participer à ces élections en tant qu'électeur";

Vu l'ordonnance du 14 juin 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FORGES, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inscrit sur les listes communales à Wavre et sur les listes définitives établies par le conseil d'agrégation a été omis de celles-ci par une décision du 30 mai 1996 de la commission électorale au motif qu'il n'a pas fait parvenir le montant de 1.500 frs prévu à l'article 70 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du caractère illicite de la motivation; qu'il soutient qu'il a versé le 14 avril 1995 la somme de 1.500 francs au compte 000-2006006-46 conformément à la circulaire ministérielle et qu'en conséquence il ne peut lui être reproché de ne pas avoir effectué un tel versement;

Considérant que la partie adverse répond que le versement a été effectué trop tôt, c'est-à-dire à un moment où ledit compte postal n'était pas encore ouvert, et que le requérant a certainement dû avoir récupéré le montant de 1.500 francs;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de service porte ce qui suit :

" Lors de la notification d'une décision favorable (du bourgmestre), son bénéficiaire est informé qu'il est redevable de la provision, prévue à l'art. 17.2 de la loi-cadre et qu'il doit en verser le montant, fixé à 1.500 frs, dans les trois mois qui suivent, à peine de ne pouvoir participer aux élections constitutives de l'institut";

Considérant que la circulaire citée par le requérant mentionne expressément le numéro de compte postal auquel la somme de 1.500 frs doit être versée; qu'il serait à tout le moins étonnant qu'une circulaire précise le numéro d'un compte non encore ouvert auquel des versements doivent être effectués; que le requérant fournit la preuve d'un tel versement; que, par contre, la partie adverse n'apporte aucun élément de preuve contraire; qu'au surplus, si la circulaire a induit ses destinataires en erreur, celle-ci ne peut leur être reprochée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant explique le préjudice grave et difficilement réparable par la circonstance qu'il sera écarté des prochaines élections; que ce préjudice peut être retenu;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du 30 mai 1996 de la commission électorale des géomètres-experts jurés d'omettre Patrick VINK de la liste des électeurs et de la liste des candidats au conseil national de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XII^e chambre des référés, le 18 juillet 1996 à 10 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit juin 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.